

DECISION DCC 20-507

DU 11 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 novembre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2007/349/REC-19, par laquelle madame Clémencia COOVI, carré n° 137 Avlekété - Cotonou, BP 50, forme un recours contre le gouvernement pour violation de l'article 34 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que les onze (11) membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme, nommés par décret n° 2018-541 du 28 novembre 2018, ont prêté serment devant la haute Juridiction le 28 décembre 2018 ; que, conformément aux articles 20 et 27 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013, les membres du bureau exécutif et les autres membres de la Commission perçoivent des avantages et indemnités qui, selon l'article 14 du décret n°2014-315 du 6 mai 2014 portant modalités d'application de la loi suscitée, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres dans un délai d'un (1) mois à compter de l'élection des membres du bureau exécutif sur proposition de la Commission, en concertation avec le ministre en charge des finances ; que depuis le 3 janvier 2019, où l'élection du bureau exécutif a eu lieu, jusqu'à la date où le présent recours est formulé, soit neuf (9) mois, le Conseil des ministres n'a pas pris le décret indiqué à l'article 14 précité et portant régime indemnitaire de la Commission ; qu'il y a donc violation de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à solliciter le contrôle par la Cour constitutionnelle des modalités d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 et du décret n°2014-315 du 6 mai 2014 portant modalités d'application de ladite loi ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

Dit que la présente décision sera notifiée madame Clémencia COOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

Joseph DJOGBENOU